

No. 53385

**South Africa
and
Botswana**

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Botswana regarding the road and bridge infrastructure development initiative. Pretoria, 7 July 2014

Entry into force: *7 July 2014 by signature, in accordance with article 14*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 14 January 2016*

**Afrique du Sud
et
Botswana**

Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République du Botswana concernant l'initiative de développement de l'infrastructure des ponts et chaussées. Pretoria, 7 juillet 2014

Entrée en vigueur : *7 juillet 2014 par signature, conformément à l'article 14*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Afrique du Sud, 14 janvier 2016*

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF BOTSWANA**

REGARDING

THE ROAD AND BRIDGE INFRASTRUCTURE

DEVELOPMENT INITIATIVE

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Botswana (hereinafter jointly referred to as the "Parties" and separately as a "Party");

RECOGNISING the need to upgrade the road and bridge infrastructure at points of entry between the countries to ensure effective and efficient border control;

APPRECIATING the advantages of regional development;

ACKNOWLEDGING that co-operation between the Parties with regard to the development of mutual projects in respect of road and bridge infrastructure will significantly contribute towards their economic prosperity and the welfare of their people and that of the Southern African region in general; and

WISHING to promote the traditions of good neighbourly relations and peaceful co-operation between the Parties;

HEREBY AGREE as follows:

**ARTICLE 1
DEFINITIONS**

In this Agreement, hereinafter referred to as "Agreement" unless the context otherwise indicates—

"Competent Authorities" means the competent authorities referred to in Article 3;

"Annexure" means any Annexure contemplated in Article 4(2) that shall be added to this Agreement and which shall form an integral part of this Agreement

"Point of entry" means any official land route that crosses the border between the countries and that has been designated as a point of entry by the Parties;

"Projects" means all improvements, upgrades and related work identified by the Parties and the Task Team in order to achieve the Objectives of the Upgrade of the Road and Bridge Infrastructure Development Initiative including the design, construction, financing, rehabilitation, maintenance and, if required, the upgrading of the road network at a point of entry, as well as associated facilities; and

"Task Team" means the group established in terms of Article 5.

**ARTICLE 2
PURPOSE AND OBJECTIVES**

- (1) The purpose of this Agreement is to enable the Parties to identify the points of entry on roads and bridges at the border between their countries as a development initiative for designing, constructing, financing, rehabilitating, maintaining and upgrading those points of entry.
- (2) The objectives of the Parties with respect to the Agreement are to—
 - (a) stimulate and promote economic investment and social development within their territories;
 - (b) ensure that development occurs in an environmentally sustainable manner; and
 - (c) upgrade the existing road network and bridges at designated commercial points of entry.

**ARTICLE 3
COMPETENT AUTHORITIES**

The Competent Authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be—

- (a) in the case of the Republic of South Africa, the Minister of Transport; and
- (b) in the case of the Republic of Botswana, the Minister of Transport and Communications.

**ARTICLE 4
IMPLEMENTATION AND PROJECT PLAN**

- (1) The Parties shall, through the Competent Authorities and Task Team, identify specific Projects for the development of the road and bridge infrastructure.
- (2) Each Project contemplated in sub-Article (1) shall be elaborated on in a detailed Project Plan which must be approved by the Parties and which shall thereafter be annexed to this Agreement.
- (3) The Project Plan contemplated in sub-Article (2) shall specify all the details necessary for the successful implementation of the Project concerned, including but not limited to the following:
 - (a) the appointment of consulting services and contractors;
 - (b) tender procedures that shall be followed;

- (c) responsibilities of the Parties and any third party who may be involved in the particular Project;
- (d) financial obligations of the Parties;
- (e) responsibilities for maintenance of a specific infrastructure Project once the construction has been completed; and
- (f) the ownership of the current and newly completed infrastructure shall be defined.

ARTICLE 5
ESTABLISHMENT AND CONSTITUTION OF THE TASK TEAM

- (1) The Parties shall establish a Task Team to oversee the initiative for the development of the road and bridge infrastructure.
- (2) The Task Team shall consist of representatives of the Parties in a number and proportion as may be agreed upon in writing by the Parties.
- (3) The Competent Authorities shall be responsible for appointing their respective Parties' representatives to the Task Team.
- (4) Each Party shall, within 30 days of the date of entry into force of this Agreement, appoint its representatives and alternates to the Task Team and shall within such period communicate the names of such appointments to the other Party.
- (5) A Party may at any time terminate an appointment and replace a representative or alternate whose appointment has been terminated: Provided that such termination shall only take effect 30 days after notice thereof to the other Party.

ARTICLE 6
RESPONSIBILITIES AND FUNCTIONS OF THE TASK TEAM

- (1) Subject to the domestic law in force in the countries of the respective Parties, the Task Team shall have such functions and powers as would enable it to support the Competent Authorities in achieving the main objectives of this Agreement.
- (2) The Task Team shall approve, including but not limited to the following:
 - (a) the appointment of service providers;
 - (b) the Projects to be implemented;
 - (c) the terms of reference for professional services;
 - (d) tender documents for construction services;

- (e) procurement for the Projects;
 - (f) claims procedures and approvals; and
 - (g) additional work and, variation orders: Provided that the approved project budget is not exceeded.
- (3) The Task Team shall have the power to appoint technical teams to perform such functions as is necessary to assist the Task Team in the performance of its functions.
 - (4) The Task Team shall have the power, whenever appropriate, to appoint experts or advisors to assist it in the gathering and processing of information on any matter on which the Task Team deems necessary.
 - (5) The Task Team shall identify and adopt the measures referred to in this Article and decide on the subsequent action to be taken.
 - (6) The Task Team shall comply with the requests of the Competent Authorities on all matters pertaining to the implementation of this Agreement.
 - (7) The functions referred to in sub-Article (2) shall be performed subject to the domestic law in force in the territories of the Parties.
 - (8) The Task Team shall ensure that there is sufficient funding to execute the Projects.

**ARTICLE 7
MEETINGS OF THE TASK TEAM**

- (1) The first meeting of the Task Team shall take place within 90 days of the entry into force of this Agreement.
- (2) All subsequent meetings of the Task Team shall be held at such times as may be determined by the Task Team members.
- (3) The meeting referred to in sub-Article (2) shall be held alternately in the Republic of South Africa and the Republic of Botswana, unless otherwise decided upon by the Task Team.
- (4) The Task Team shall establish its own rules of procedure in so far as its meetings are concerned.
- (5) The host Party shall be responsible for—
 - (a) chairing the meeting;
 - (b) the preparation and timeous distribution of the proposed agenda;
 - (c) the recording and timeous distribution of the minutes; and
 - (d) the venue for the meeting.

- (6) All decisions of the Task Team shall be taken on the basis of consensus between the delegations but in the event of it failing to reach consensus, the Task Team shall refer the matter under discussion to the Competent Authorities, who shall resolve the matter.

**ARTICLE 8
FINANCIAL ARRANGEMENTS**

- (1) Each Party shall, in respect of all meetings of the Task Team, be responsible for all costs incurred in connection with the attendance and participation of its delegations and of any person who may be co-opted as adviser to its delegations.
- (2) The Party hosting a meeting of the Task Team shall be responsible for all costs incurred in connection with the venue, the preparation and distribution of the proposed agenda and the recording and distribution of the minutes.
- (3) Subject to the domestic law in force in the territories of the respective Parties, the tender procedures as agreed upon by the Parties shall be followed in cases where public funds are to be expended for Projects undertaken in terms of this Agreement and awarded on a contract basis.
- (4) The detailing of the financial liability for each Project shall be clearly specified in each Project Plan contemplated in Article 4(2).

**ARTICLE 9
CONFIDENTIALITY**

- (1) A Party shall not use any information supplied to it by the other Party for any purpose other than that intended in terms of this Agreement
- (2) Each Party shall have the option of designating information which it provides to the other Party as confidential and such information shall be dealt with by the other Party in the strictest confidence and in accordance with the domestic law in force in the territory of that Party.
- (3) A Party shall not disclose any information to any third party without the express written consent of the other Party.

**ARTICLE 10
EXCLUSIVITY AND GOOD FAITH**

- (1) Unless otherwise agreed upon by the Parties, no Party shall engage in any activity related to the Project, other than as a Party to this Agreement and in accordance with the terms and conditions of this Agreement.

- (2) Each Party undertakes to ensure that its departments, subsidiaries and other firms or individuals over whom it has control shall comply with the requirement specified in sub-Article (1) above.
- (3) Should any matter of material importance to the performance of this Agreement be omitted, the Parties shall in good faith consider amending this Agreement to provide for such omission.

**ARTICLE 11
DUTY TO INFORM**

The Parties shall undertake to notify each other in writing at the earliest opportunity of any future events or circumstances that may adversely affect the quality or execution of a Project or which may affect the association between the Parties or the administration of this Agreement.

**ARTICLE 12
SETTLEMENT OF DISPUTES**

- (1) Any dispute between the Parties arising out of the interpretation, application or implementation of the provisions of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiations between the Parties.
- (2) If a dispute cannot be resolved in accordance with sub-Article (1), either Party may refer the dispute, within three (3) months of the failure to resolve the dispute, for final and binding arbitration in accordance with the Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitrating Disputes between Two States.
- (3) The Parties shall agree on the constitution of the arbitration panel.

**ARTICLE 13
AMENDMENT**

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

**ARTICLE 14
ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION**

- (1) This Agreement shall enter into force on the date of signature thereof by the Parties.
- (2) This Agreement shall remain in force until terminated in accordance with sub-Article (3).

- (3) This Agreement may be terminated by either Party giving six (6) months written notice in advance, through the diplomatic channel to the other Party of its intention to terminate it.
- (4) The termination of this Agreement shall not affect the completion of any Project undertaken by the Parties prior to the termination thereof, or the full execution of any co-operative activity that has been executed at the time of termination, unless otherwise agreed upon in writing by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at PRETORIA on this 7th day of JULY in this Year Two Thousand and 14.



**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA
MINISTER OF TRANSPORT**



**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF BOTSWANA
MINISTER OF TRANSPORT AND
COMMUNICATIONS**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA
CONCERNANT L'INITIATIVE DE DÉVELOPPEMENT DE
L'INFRASTRUCTURE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Préambule

Le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République du Botswana (ci-après dénommés conjointement « Parties » et individuellement « Partie »),

Reconnaissant la nécessité de moderniser l'infrastructure des ponts et chaussées aux points d'entrée entre les pays afin de garantir un contrôle aux frontières efficace,

Conscients des avantages du développement régional,

Reconnaissant que la coopération entre les Parties en ce qui concerne le développement de projets communs en matière d'infrastructure des ponts et chaussées contribuera considérablement à leur prospérité économique et au bien-être de leur population ainsi qu'à ceux de la région de l'Afrique australe d'une manière générale,

Souhaitant promouvoir les traditionnelles relations de bon voisinage et de coopération pacifique entre les Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Sauf indication contraire du contexte, dans le présent Accord, ci-après dénommé « Accord » :

L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités compétentes visées à l'article 3 ;

Le terme « annexe » désigne toute annexe visée au paragraphe 2 de l'article 4, qui sera jointe au présent Accord et en fera partie intégrante ;

L'expression « point d'entrée » désigne toute voie terrestre officielle qui traverse la frontière entre les pays et qui a été désignée comme point d'entrée par les Parties ;

Le terme « projets » désigne l'ensemble des améliorations, modernisations et travaux connexes définis par les Parties et l'Équipe spéciale en vue d'atteindre les objectifs de l'Initiative de développement et de modernisation de l'infrastructure des ponts et chaussées, y compris la conception, la construction, le financement, la rénovation, l'entretien et, si nécessaire, la modernisation du réseau routier à un point d'entrée, ainsi que les installations annexes ; et

L'expression « Équipe spéciale » désigne le groupe créé en vertu de l'article 5.

Article 2. Objet et buts

1) L'objet du présent Accord est de permettre aux Parties d'identifier les points d'entrée sur les chaussées et les ponts situés à la frontière entre leurs pays, dans le cadre d'une initiative de développement visant à concevoir, construire, financer, rénover, entretenir et moderniser ces points d'entrée.

2) En concluant le présent Accord, les Parties ont pour buts de :

- a) Stimuler et promouvoir les investissements économiques et le développement social sur leurs territoires ;
- b) Veiller à ce que le développement se fasse dans le respect de l'environnement ; et
- c) Moderniser le réseau routier et les ponts existants aux points d'entrée commerciaux désignés.

Article 3. Autorités compétentes

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent Accord sont :

- a) Dans le cas de la République sud-africaine, le Ministre des transports ; et
- b) Dans le cas de la République du Botswana, le Ministre des transports et des communications.

Article 4. Mise en œuvre et plan de projet

1) Les Parties, par l'intermédiaire des autorités compétentes et de l'Équipe spéciale, définissent des projets spécifiques de développement de l'infrastructure des ponts et chaussées.

2) Chaque projet visé au paragraphe 1 du présent article est détaillé dans un plan de projet qui doit être approuvé par les Parties et qui sera ensuite annexé au présent Accord.

3) Le plan de projet visé au paragraphe 2 du présent article indique tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre réussie du projet concerné, y compris, sans s'y limiter :

- a) La désignation de services conseils et d'entrepreneurs ;
- b) Les procédures d'appel d'offres à suivre ;
- c) Les responsabilités des Parties et de toute tierce partie qui pourrait être impliquée dans le projet en question ;
- d) Les obligations financières des Parties ;
- e) Les responsabilités en matière d'entretien d'un projet d'infrastructure spécifique une fois la construction achevée ; et
- f) L'attribution de la propriété de l'infrastructure existante et de celle nouvellement réalisée.

Article 5. Création et constitution de l'Équipe spéciale

1) Les Parties créent une Équipe spéciale chargée de superviser l'initiative de développement de l'infrastructure des ponts et chaussées.

2) L'Équipe spéciale est composée de représentants des Parties dont le nombre et la proportion sont convenus par écrit par les Parties.

3) Les autorités compétentes sont chargées de nommer les représentants de leurs Parties respectives au sein de l'Équipe spéciale.

4) Chaque Partie nomme, dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ses représentants et ses suppléants au sein de l'Équipe spéciale, et communique dans ce délai leurs noms à l'autre Partie.

5) Une Partie peut à tout moment mettre fin à une nomination et remplacer un représentant ou un suppléant dont la nomination a pris fin, à condition que la fin de nomination ne prenne effet que 30 jours après en avoir informé l'autre Partie.

Article 6. Responsabilités et fonctions de l'Équipe spéciale

1) Sous réserve du droit interne en vigueur dans les pays des Parties respectives, l'Équipe spéciale est investie des fonctions et des pouvoirs qui lui permettent d'appuyer les autorités compétentes à atteindre les principaux objectifs du présent Accord.

2) L'Équipe spéciale approuve notamment :

- a) La désignation de prestataires de services ;
- b) Les projets à mettre en œuvre ;
- c) Le cahier des charges pour les services professionnels ;
- d) Le dossier d'appel d'offres pour les services de construction ;
- e) Les achats à effectuer pour les projets ;
- f) Les procédures et les approbations relatives aux réclamations ; et
- g) Les travaux supplémentaires et les ordres de modification, dans la limite du budget approuvé du projet.

3) L'Équipe spéciale peut nommer des équipes techniques chargées d'accomplir les tâches nécessaires pour l'aider à exercer ses fonctions.

4) L'Équipe spéciale peut, le cas échéant, nommer des experts ou des conseillers pour l'aider à recueillir et à traiter des informations sur les sujets qu'elle juge nécessaires.

5) L'Équipe spéciale détermine et adopte les mesures visées au présent article et décide des suites à donner.

6) L'Équipe spéciale se conforme aux demandes des autorités compétentes concernant toutes questions relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

7) Les fonctions visées au paragraphe 2 du présent article sont exercées sous réserve du droit interne en vigueur sur les territoires des Parties.

8) L'Équipe spéciale veille à ce que les moyens financiers disponibles soient suffisants pour exécuter les projets.

Article 7. Réunions de l'Équipe spéciale

1) La première réunion de l'Équipe spéciale se tient dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

- 2) Les réunions suivantes de l'Équipe spéciale se tiennent aux dates fixées par ses membres.
- 3) Les réunions visées au paragraphe 2 du présent article se tiennent tour à tour en République sud-africaine et en République du Botswana, sauf décision contraire de l'Équipe spéciale.
- 4) L'Équipe spéciale établit son propre règlement intérieur en ce qui concerne ses réunions.
- 5) Il appartient à la Partie hôte :
 - a) De présider la réunion ;
 - b) De préparer l'ordre du jour et de le distribuer en temps utile ;
 - c) D'établir le procès-verbal et de le distribuer en temps utile ; et
 - d) De mettre à disposition un lieu pour la réunion.
- 6) Toutes les décisions de l'Équipe spéciale sont prises par consensus entre les délégations, mais si elles sont incapables de parvenir à un consensus, l'Équipe spéciale soumet la question en discussion aux autorités compétentes, qui procèdent à sa résolution.

Article 8. Arrangements financiers

- 1) Chaque Partie prend en charge, en ce qui concerne les réunions de l'Équipe spéciale, les frais occasionnés par la présence et la participation de sa délégation aux réunions, et de toute personne incluse à sa délégation en tant que conseiller.
- 2) La Partie qui organise la réunion de l'Équipe spéciale prend en charge tous les frais découlant de la mise à disposition d'un lieu pour la réunion, de la préparation et de la distribution de l'ordre du jour, et de l'établissement et de la distribution du procès-verbal.
- 3) Sous réserve du droit interne en vigueur sur les territoires des Parties respectives, les procédures d'appel d'offres convenues par les Parties sont suivies pour les cas où il est prévu que des fonds publics sont dépensés pour des projets entrepris en vertu du présent Accord et attribués sur une base contractuelle.
- 4) Les obligations financières relatives à chaque projet doivent être clairement détaillées dans le plan de projet visé au paragraphe 2 de l'article 4.

Article 9. Confidentialité

- 1) Aucune des Parties n'utilise les informations qui lui sont fournies par l'autre Partie à d'autres fins que celles prévues par le présent Accord.
- 2) Chaque Partie a la possibilité de qualifier les informations qu'elle fournit à l'autre Partie de confidentielles, et ces informations sont traitées par l'autre Partie de manière strictement confidentielle et conformément au droit interne en vigueur sur le territoire de cette Partie.
- 3) Aucune des Parties ne communique d'informations à une tierce partie sans l'autorisation écrite expresse de l'autre Partie.

Article 10. Exclusivité et bonne foi

1) Sauf accord contraire entre les Parties, les Parties ne se livrent à aucune activité liée au projet autrement qu'en tant que parties au présent Accord et conformément aux conditions du présent Accord.

2) Les Parties s'engagent à garantir que leurs services, filiales et autres entreprises ou individus sur lesquels elles exercent un contrôle se conforment à l'exigence indiquée au paragraphe 1 du présent article.

3) En cas d'omission d'un élément important pour l'exécution du présent Accord, les Parties prévoient, de bonne foi, de modifier le présent Accord pour remédier à cette omission.

Article 11. Devoir d'information

Les Parties s'engagent à se notifier, par écrit et dans les meilleurs délais, tout événement futur ou toute circonstance future susceptible de nuire à la qualité ou à l'exécution d'un projet ou d'affecter l'association entre les Parties ou l'administration du présent Accord.

Article 12. Règlement des différends

1) Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

2) Si un différend ne peut être résolu conformément au paragraphe 1 du présent article, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre le différend, dans un délai de trois mois à compter de l'échec du règlement du différend, à un arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux États.

3) Les Parties conviennent de la composition du groupe d'arbitrage.

Article 13. Amendement

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel au moyen d'un échange de notes, par la voie diplomatique, entre les Parties.

Article 14. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1) Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

2) Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à sa dénonciation conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

3) Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de six mois adressé à l'autre Partie, par la voie diplomatique, indiquant son intention d'y mettre fin.

4) La dénonciation du présent Accord n'affecte ni l'achèvement des projets entrepris par les Parties avant la dénonciation, ni l'exécution complète de toute activité de coopération qui a été entamée au moment de la dénonciation, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé et scellé le présent Accord, en deux exemplaires en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Pretoria, le 7 juillet 2014.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

[SIGNÉ]

Ministre des transports

Pour le Gouvernement de la République du Botswana :

[SIGNÉ]

Ministre des transports et des communications